

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8° SEANCE

Séance du Vendredi 23 Octobre 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 1617).
2. — Statut du fermage et indemnité viagère de départ. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1618).
Discussion générale : MM. Jacques Piot, rapporteur de la commission spéciale ; Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture ; Léon David, Emile Durieux.
Art. additionnel (amendement n° 7 de M. Octave Bajeux) :
M. René Blondelle, président de la commission spéciale.
L'article est réservé.
Art. additionnel 1° B (amendements n° 1 rectifié de la commission, 6 rectifié de M. Octave Bajeux et 3 rectifié de M. Marcel Molle) :
MM. le rapporteur, le ministre, Octave Bajeux, Marcel Lemaire, Léon Jozeau-Marigné, Marcel Molle.
Adoption de l'amendement n° 1 rectifié. — Adoption de l'amendement n° 6 rectifié au scrutin public. — Adoption de l'amendement n° 3 rectifié.
Adoption de l'article.
Art. additionnel 1° A (amendement n° 7 de M. Octave Bajeux) :
MM. Octave Bajeux, le rapporteur, Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture.
Adoption de l'article.

- Art. 1° :
- Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.
- Art. 2. — Adoption.
- Art. additionnel (amendement n° 5 de M. Pierre de Félice) :
MM. Pierre de Félice, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Dulin, au nom de la commission des finances.
Irrecevabilité de l'article.
Adoption du projet de loi.
3. — Ordre du jour (p. 1624).

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

STATUT DU FERMAGE ET INDEMNITE VIAGERE DE DEPART

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant certaines dispositions du titre I^{er} du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. [N° 344 (1969-1970) et 20 (1970-1971).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui devant vous tend à compléter certaines dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ (I.V.D.) en vue de permettre au preneur d'un bail rural d'obtenir, lorsqu'il quitte son exploitation, les mêmes avantages que ceux auxquels pourrait prétendre un exploitant propriétaire.

Avant d'examiner les dispositions de ce projet, les modifications apportées par l'Assemblée nationale et enfin les propositions de votre commission, il paraît nécessaire de rappeler brièvement les principales étapes de l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à l'I.V.D.

L'article 27 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, a institué un fonds social pour l'aménagement des structures agricoles, dénommé le F.A.S.A.S.A., chargé d'allouer des aides à certains agriculteurs en vue de l'amélioration des structures. L'un des objectifs essentiels alors recherché par les pouvoirs publics était la diminution du nombre des exploitants afin d'obtenir, par voie de conséquence, l'agrandissement des exploitations subsistantes. C'est dans ce dessein qu'il a été prévu d'allouer un complément de retraite, leur vie durant, aux agriculteurs âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent, par là, un aménagement foncier.

Ces mots « par là » ont été introduits à l'Assemblée nationale par un amendement de M. Boscary-Monsservin, qui traduit nettement que pour le Parlement le départ des exploitants âgés favorise, en tant que tel, la restructuration, par la diminution globale de la population active qui en résulte, sans que d'autres conditions doivent être exigées. Le complément de retraite ainsi prévu avait donc un caractère très général et, de ce fait, un contenu social autant qu'économique.

Le Gouvernement, par des décrets d'application de ce texte, s'est orienté dans une autre voie en subordonnant l'octroi de l'indemnité viagère de départ à des conditions strictes d'affectation des terres ainsi libérées. Il en est résulté, dès l'origine, des difficultés majeures tenant à l'application de ce texte aux preneurs de baux ruraux. S'il va de soi, en effet, que dans le cas d'un propriétaire exploitant, il est possible de subordonner l'I.V.D. à certaines conditions tenant à l'utilisation de ses terres, il n'en est pas de même dans celui du preneur. En effet, celui-ci, après avoir quitté le bien loué, n'a plus aucun moyen d'influer sur son sort et c'est de la seule bonne volonté du propriétaire à l'égard de son ancien preneur que dépend l'attribution de l'I.V.D.

C'est pourquoi, dès le 30 décembre 1963, le législateur a dû, en ce qui concerne l'I.V.D. des preneurs, en revenir à sa conception initiale en précisant qu'un preneur évincé par le propriétaire en raison de son âge bénéficiait de plein droit de l'indemnité viagère de départ.

La loi du 31 décembre 1968 est allée dans le même sens en permettant au preneur louant des biens à plusieurs bailleurs, ayant reçu congé de certains d'entre eux seulement, de résilier ses autres baux et de bénéficier de l'indemnité viagère de départ, quelle que soit par ailleurs la destination donnée par le bailleur aux biens antérieurement loués.

Par une circulaire datée de décembre 1969, le ministère de l'agriculture est allé plus loin encore dans cette voie en précisant que l'indemnité viagère de départ pouvait être accordée au preneur en application de l'article 845-1 du code rural même s'il n'avait pas reçu congé de son bailleur.

A ce point de l'évolution législative et réglementaire de l'I.V.D., le problème aurait pu être considéré comme réglé, le preneur étant assuré de la percevoir, quelle que soit la destination donnée aux biens loués.

Entre-temps, sont apparues, à côté de l'I.V.D., diverses autres aides. En particulier, l'ordonnance du 23 novembre 1967 a créé à titre exceptionnel une nouvelle indemnité de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite et pouvant être attribuée dès l'âge de soixante ans dans les zones de rénovation rurale, cela au profit des agriculteurs expropriés ou des veuves d'exploitants non titulaires d'une I.V.D. de réversion. De même, la loi du 31 décembre 1968 a prévu l'octroi à soixante ans d'une I.V.D. en complément de retraite, mais seulement dans les limites des crédits disponibles et en fonction de critères établis par la région. La même loi a également créé, dans les zones de rénovation rurale, au profit des agriculteurs âgés de 55 ans, une I.V.D. d'attente, improprement appelée « pré-I.V.D. ».

D'autre part, un décret du 26 avril 1968 a prévu, à côté d'une I.V.D. à un taux normal accordée plus largement en raison de son caractère essentiellement social, une seconde I.V.D., à un taux majoré, réservée à des opérations exigeant du cessionnaire des conditions particulières d'aménagement foncier. C'est cette I.V.D. à un taux majoré qui est devenue l'indemnité complémentaire de restructuration, l'I.C.R., depuis le décret du 17 novembre 1969 qui a simplifié et codifié les textes antérieurs.

On se trouve ainsi ramené au point de départ : le problème pratiquement résolu pour l'I.V.D. simple se pose à nouveau pour l'I.C.R. que le preneur ne peut obtenir que si le bien antérieurement loué reçoit une destination qu'il n'est pas libre de lui donner.

Il eut sans doute été facile d'adopter pour l'I.C.R. la même solution que celle à laquelle on avait abouti pour l'I.V.D. Le Gouvernement a préféré un autre système dont l'économie est la suivante.

L'article premier, qui tend à introduire dans le code rural un nouvel article 845-2, dispose que, lorsqu'un preneur, remplissant par ailleurs les conditions personnelles en particulier d'âge et de ressources auxquelles sont subordonnés les avantages prévus par l'article 27 de la loi du 8 août 1962, désire obtenir ces avantages, il peut résilier son bail en prévenant le bailleur au moins dix-huit mois à l'avance.

Le bailleur peut alors, soit faire connaître sa décision d'exploiter lui-même, ou de faire exploiter par un de ses descendants, soit donner au bien loué une destination permettant au preneur d'obtenir les avantages qu'il escompte.

A défaut, le preneur peut lui proposer, dans les six mois, deux projets de location aboutissant au même résultat, l'un de ces projets devant éviter le démembrement du bien loué si celui-ci a une superficie supérieure au double de la surface minimale d'installation et comporte des bâtiments suffisants.

En cas de refus, le bailleur est tenu de réparer le préjudice subi par le preneur. Toutefois, celui-ci est réputé remplir les conditions pour bénéficier de l'I.V.D. lorsque le bailleur décide d'exploiter ou de faire exploiter par un de ses descendants.

Enfin, aux termes de l'article 2, l'indemnité viagère de départ peut être accordée au preneur si les terres qu'il exploite sont reboisées ou cessent d'être mises en valeur en attendant leur reboisement ou leur utilisation en conformité avec un plan d'urbanisme ou un plan d'occupation des sols.

L'exposé des motifs du Gouvernement mettait l'accent sur la situation défavorable de certains preneurs qui ne pouvaient, pour des raisons indépendantes de leur volonté, obtenir l'avantage escompté et notamment l'indemnité complémentaire de restructuration.

En fait, le projet gouvernemental était très loin de régler l'ensemble du problème.

Sans doute permettait-il au preneur de toucher l'I.V.D. simple dans la plupart des cas. Mais, nous l'avons vu, un tel résultat était déjà acquis en application des lois des 30 décembre 1963 et 31 décembre 1968 et de la circulaire de décembre 1969.

En ce qui concerne les autres avantages, et en particulier l'I.C.R., ils n'étaient accordés, comme dans le droit actuel, que sous réserve de conditions de restructuration laissées à la discrétion du bailleur, celui-ci se voyant, toutefois, menacé d'avoir à indemniser le preneur si ces conditions n'étaient pas remplies.

Cette solution est loin d'être satisfaisante. En premier lieu, elle ne règle pas le cas des preneurs en matière d'I.V.D. non complément de retraite hors des zones de rénovation rurale. Il en est de même de ce qu'on a pu appeler la pré-I.V.D.

D'autre part, le projet gouvernemental ne permettait pas à tous les preneurs d'obtenir l'I.C.R. : il en était ainsi lorsque le bailleur reprenait l'exploitation pour lui ou un descendant sans remplir les conditions de restructuration ; c'était aussi le cas lorsque l'exploitation avait une superficie supérieure au double de la surface minimum d'installation et que le bailleur optait pour une nouvelle location ne démembrant pas ladite exploitation. Par ailleurs, le projet de loi n'envisageait pas la situation résultant de propositions du preneur ou d'affectations par le bailleur non conformes à la réglementation des cumuls.

Ce système était, d'autre part, très inéquitable à l'égard du bailleur qui, s'il voulait exercer ses légitimes prérogatives de propriétaire en donnant au bien antérieurement loué la destination lui paraissant la meilleure, risquait de se voir infliger la charge d'une indemnité pouvant atteindre et même dépasser la valeur du bien loué.

L'Assemblée nationale a tenté de porter remède à ces imperfections et y est parvenue sur de nombreux points.

En premier lieu, elle a pris soin de viser expressément les avantages prévus par les alinéas 2 et 5 de l'article 27 de la loi du 8 août 1962. Il en résulte donc clairement que le projet couvre maintenant l'ensemble des avantages que peut obtenir le preneur, y compris l'I.C.R., à la seule exception de l'I.V.D. non-complément de retraite en dehors des zones de rénovation rurale.

Ainsi tout preneur peut bénéficier de l'I.V.D. et de l'I.C.R., en tous les cas et même en cas de reprise par le bailleur, lorsqu'il remplit les conditions personnelles exigées pour cette obtention.

Il n'arrivera donc pratiquement jamais que le preneur ait à se retourner contre le bailleur pour se faire indemniser du préjudice qu'il aurait subi du fait de la non-attribution de l'I.V.D. et de l'I.C.R. : il lui suffira de s'entendre avec le bailleur pour que celui-ci déclare reprendre le bien loué même s'il n'a pas l'intention de l'exploiter personnellement.

Sans doute le texte précise-t-il que le bailleur doit exploiter dans les conditions prévues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 845 du code rural, c'est-à-dire pendant neuf ans, en participant aux travaux sur les lieux d'une manière effective et permanente. Mais seul le preneur lui-même peut, en application de l'article 846 du code rural, se prévaloir du non-accomplissement de ces conditions, et il est bien évident qu'il ne le fera pas, car il risquerait ainsi de perdre son droit à l'I.V.D. et à l'I.C.R.

En outre, en ne faisant référence qu'aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 845 du code rural, l'Assemblée nationale a supprimé l'obligation par le bailleur reprenant le bien loué de se conformer à la législation sur les cumuls, ce qui évite tout risque de contradiction avec celle-ci, et, de ce fait, facilite encore l'obtention de l'I.V.D. et de l'I.C.R. par le preneur.

D'autre part, au cas, devenu exceptionnel, où le preneur se verrait refuser l'I.V.D. et l'I.C.R. par suite du refus du bailleur d'accepter une des solutions lui donnant droit à ces indemnités, l'Assemblée nationale a précisé qu'une indemnité réparant le préjudice subi ne serait due que si ce refus n'est pas justifié par un motif reconnu sérieux et légitime.

Enfin, à l'article 2, l'Assemblée nationale a prévu la possibilité d'une attribution de l'I.V.D. dans le cas où les terres antérieurement louées seraient affectées à un usage non agricole, ou reconverties à des productions spécialisées.

Le texte voté par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement aboutit donc, en fait, à permettre au preneur de toucher l'I.V.D. et l'I.C.R. dans presque tous les cas en dehors de toute condition de restructuration et votre commission ne peut que se féliciter de ce résultat acquis, en particulier, grâce au travail très approfondi du rapporteur de la commission spéciale de l'Assemblée nationale, M. Arthur Moulin.

Il lui apparaît cependant que le texte, bien que considérablement amélioré, recèle encore de multiples imperfections.

En premier lieu, il ne saurait être question pour elle d'admettre, même à titre exceptionnel, qu'un bailleur puisse être sanctionné et avoir à verser des indemnités pouvant dépasser la valeur de son bien, parce qu'il a usé de son droit légitime d'utiliser sa propriété de la façon qui lui convient.

C'est à la puissance publique, et non au bailleur, qu'il incombe de verser l'indemnité viagère de départ et l'indemnité complémentaire de restructuration, et ce n'est nullement la faute du bailleur si les conditions mises à leur octroi défavorisent, en fait, le preneur. Il ne faut pas non plus oublier que sur les 2.500.000 propriétaires bailleurs existant en France, le plus grand nombre sont des gens de condition modeste qui ont patiemment économisé pendant leur vie pour posséder un petit capital foncier.

Or, ce sont précisément ces petits propriétaires qui risquent d'être les principales victimes du texte qui nous est soumis, les gros propriétaires ayant, pour leur part, presque toujours la possibilité de faire de la restructuration en répartissant entre les autres preneurs les terres de l'exploitant qui résilie son bail.

Votre commission a, d'autre part, redouté les procès interminables que ne manqueraient pas de susciter les dispositions du projet de loi, et surtout devant la dégradation des relations entre bailleurs et preneurs qui risque de s'ensuivre. Rien, en particulier, n'indique comment s'appliquera le texte lorsqu'un même preneur a plusieurs bailleurs, ni lorsqu'un même exploitant est pour une part fermier et pour une autre part propriétaire : il faudra attendre l'établissement d'une jurisprudence

pour savoir à qui, dans ces hypothèses, risque d'incomber la charge de l'indemnité éventuellement due et dans quelles proportions.

Enfin, alors que le Gouvernement a manifesté par ailleurs, avec juste raison, sa volonté d'étendre le fermage, le texte qui nous est soumis paraît aller à l'encontre de ce but, et porter ainsi préjudice aux intérêts des preneurs eux-mêmes.

On peut craindre, en effet, que les bailleurs ne soient tentés de reprendre le bien loué toutes les fois qu'ils le pourront ou, tout au moins, n'évitent de conclure de nouveaux baux afin de n'être pas contraints de payer, le cas échéant, une indemnité. Les preneurs risquent ainsi de rencontrer des difficultés en matière de renouvellement de leur bail ou de signature d'un nouveau bail lorsqu'ils approcheront de l'âge de la retraite.

Enfin, nous avons vu que, lors du départ à la retraite du preneur, la meilleure solution pour que le preneur obtienne l'I.V.D. et l'I.C.R. est que le bailleur reprenne le bien loué, solution qui est également la meilleure pour le bailleur dans la mesure où elle lui évite d'avoir à verser une indemnité. Les exploitations rendues libres par les départs à la retraite risquent ainsi de n'être plus données en fermage, au préjudice des jeunes exploitants désireux de s'installer ou d'agrandir leur ferme sans avoir à devenir propriétaires.

Pour éviter toutes ces difficultés, votre commission, après avoir, dans un premier temps, envisagé une refonte complète de la réglementation de l'I.V.D. et de l'I.C.R., s'est bornée à tirer ce qui lui est apparu être les conséquences du vote de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire l'extension pure et simple à l'I.C.R. de la solution déjà admise en matière d'I.V.D., selon laquelle le preneur, qui remplit les conditions personnelles auxquelles sont subordonnées l'I.V.D. et l'I.C.R., est réputé remplir les conditions de restructuration du seul fait de son départ, quelle que soit la destination donnée par le bailleur au bien antérieurement loué.

Ce système, sans augmenter la charge budgétaire de l'I.V.D. et de l'I.C.R., puisque, nous l'avons vu, celles-ci bénéficient déjà pratiquement à tous les preneurs en application du texte voté par l'Assemblée nationale, permet d'éviter que le bailleur ne soit incité à reprendre — réellement ou fictivement — les terres antérieurement louées, entraînant ainsi la disparition progressive du fermage.

Il supprime, d'autre part, le risque de nombreux procès qu'aurait entraînés le projet gouvernemental et moralise l'I.V.D. et l'I.C.R., en rendant inutiles les artifices actuellement utilisés pour obtenir ces indemnités, artifices dont le texte qui nous est soumis aurait multiplié le nombre.

Votre commission, dont le vote sur ce point a été unanime, est convaincue que le texte qu'elle vous présente est à la fois conforme aux aspirations des intéressés, tant preneurs que bailleurs, et surtout plus applicable que celui que proposait initialement le Gouvernement. Elle n'ignore pas cependant la somme d'imagination et aussi la bonne foi que celui-ci a mise dans son projet et c'est avec une égale bonne foi qu'elle se déclare prête à engager le dialogue avec le Gouvernement sur le texte qu'elle propose, texte qui n'est pour elle qu'une base de discussion et qui est susceptible d'être amélioré et complété tant ici qu'au cours des navettes.

Dans l'esprit de votre commission, ces dispositions n'impliquent nullement l'abandon de la politique d'amélioration des structures des exploitations agricoles menée depuis dix ans par les pouvoirs publics. Elles sont uniquement la constatation qu'il ne saurait être question de lier à cette restructuration les indemnités accordées au preneur quittant son exploitation puisqu'il perd de ce fait tout moyen d'influer sur la destination des biens qu'il louait.

Votre commission souhaite enfin que dans un avenir aussi rapproché que possible soient réorganisées et simplifiées les différentes aides à la restructuration, en distinguant nettement celles qui concernent les exploitants en tant que tels de celles qui tendent à inciter les propriétaires à utiliser leurs biens dans un sens conforme à la nécessaire évolution vers une agriculture moderne et rentable. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le texte qui est soumis ce matin au Sénat — le troisième de la série — comporte deux articles et, à vrai dire deux aspects. Le premier, celui qui lui donne son nom, c'est l'I. V. D. pour les fermiers et le second est une modification de la législation relative à l'I. V. D. dont bénéficient non seulement les fermiers mais également les propriétaires.

Le premier but de ce texte, je l'ai indiqué hier, est de mettre les fermiers, lorsqu'ils cessent d'exercer leur activité professionnelle, dans la même position que les propriétaires exploitants, tout en respectant les conditions de la restructuration à laquelle le Parlement est certainement très attaché, le Gouvernement au moins autant et le syndicalisme également.

Sur ce premier point, le rapporteur a exposé quelle était l'économie du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Le second aspect concerne à la fois les propriétaires exploitants et les fermiers et il vous propose de tenir compte d'un certain nombre de particularités ou de difficultés locales qui peuvent exister dans les conditions de réutilisation des terres.

Traitons d'abord de l'I. V. D. des fermiers.

Si le projet de loi, en ce qui concerne l'I. V. D., n'est pas, comme les autres projets que vous avez examinés, axé sur le bail à long terme, il constitue cependant une sorte d'incitation, un encouragement au fermage en ce sens qu'il accélère le rythme des transferts d'exploitants ou des terres affermées au profit de nouveaux preneurs et cela en permettant aux preneurs âgés de cesser leur activité agricole avec l'assurance d'obtenir soit l'I. V. D. soit, le cas échéant, une indemnité compensatrice du bailleur.

Il doit donc placer le fermier dans une position comparable, *mutatis mutandis*, — cela crée, je le sais, dans ces conditions, quelques difficultés — à celle des propriétaires exploitants. Au regard du texte sur l'I. V. D., l'I. C. R. est accordée à 65 ans ou à 60 ans en cas d'invalidité en zone rurale dominante s'il s'agit d'expropriés, de rapatriés ou de veuves sans pension de reversion.

Le texte que le Gouvernement et l'Assemblée nationale vous proposent, encore qu'il y ait entre eux des distinctions importantes, offre au fermier la possibilité, premièrement, d'obtenir la résiliation du bail dès qu'il est en âge de bénéficier de ces indemnités; deuxièmement, d'amener le propriétaire ou les propriétaires à donner aux terres une destination qui permette au fermier d'obtenir ces avantages, sous peine d'être tenu de verser une indemnité au preneur.

Il est vrai, monsieur le rapporteur, que l'Assemblée nationale a déjà amendé le texte, si bien que les avantages que le preneur pouvait solliciter lui étaient accordés de plein droit en cas de reprise conformément à l'article 845 du code rural.

La proposition de la commission spéciale du Sénat supprime le dispositif figurant aussi bien dans le projet de loi gouvernemental que dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, qui tendait à associer le preneur à la recherche de solutions de restructuration et qui engageait à leur sujet la responsabilité du bailleur, seul juridiquement capable de décider de la destination des terres libérées.

Il ne faut pas cacher qu'un problème, qui touche — pourquoi ne pas le dire? — à certaines conditions mêmes du droit de propriété, se trouve ainsi posé. La commission spéciale se borne alors à une extension des dispositions de l'article 845-1 qui, ainsi que l'a exprimé M. le rapporteur à l'instant, doit permettre au preneur d'obtenir de plein droit l'I. V. D. simple et l'I. C. R., sous réserve de remplir les conditions personnelles exigées.

Peut-être alors est-il bon de rappeler que les conditions personnelles concernent, notamment, l'âge du demandeur, l'activité de l'exploitant agricole à titre principal, la durée de son activité, les surfaces maximum et minimum que doit avoir son exploitation pour lui permettre de prétendre, soit à l'I. V. D. simple, soit à l'I. V. D. complémentaire de restructuration, trois ou cinq hectares suivant le cas et moins de quatre fois la surface minimum d'installation dans les deux cas.

Le Sénat doit savoir que certains professionnels s'en inquiètent et la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, notamment, redoute que ce système ne comporte un danger, celui que peut représenter l'exclusion, envisagée dans le projet d'amendement de la commission spéciale, de tout contrôle de la destination des terres libérées par le preneur. Je me permettrai, contrairement à mon habitude, de citer une phrase figurant dans un document de cette fédération: « Non seulement il va en résulter un frein à la restructuration des exploitations, mais l'absence de tout contrôle risque également de laisser le champ libre à de véritables opérations de déstructuration. »

L'amendement qui nous est présenté remet donc en cause certains des principes qui ont guidé le Gouvernement lors de la détermination des conditions d'octroi de l'I. V. D., mais je reconnais volontiers, monsieur le rapporteur, qu'il est, par contre, d'une application beaucoup plus facile que le projet initial du Gouvernement et je vous ai entendu énoncer, presque comme un procureur mais avec beaucoup de gentillesse, les difficultés d'ordre contentieux et même les risques de fraude que pouvait comporter le texte de l'Assemblée nationale.

La position de la commission spéciale, dans sa partie critique, a des justifications fondées, mais, dans sa partie positive, elle comporte des risques qu'il ne faut pas sous-estimer.

Tel est l'objet de l'article 1^{er} du projet qui vous est soumis, qu'a disséqué avec beaucoup de talent M. le rapporteur et sur lequel ont surtout porté les discussions, mais je dois aussi traiter de l'objet de l'article 2.

Cet article tend à la modification de l'article 27 de la loi complémentaire d'orientation agricole afin que le propriétaire exploitant, et non plus le fermier seulement, puisse obtenir l'I. V. D., dès lors qu'il cesse d'exploiter, s'il reboise ou même

si aucune autre destination n'est donnée dans l'immédiat à l'exploitation, et l'Assemblée nationale a même ajouté: si les terres sont « reconverties par le nouvel exploitant à des productions spéciales, selon des critères définis par décret ».

Autrement dit, ces nouvelles dispositions devraient présenter principalement un intérêt soit dans les régions peu peuplées et à fort vieillissement, où il est souvent difficile de trouver des cessionnaires répondant aux conditions exigées, l'agriculture n'y ayant le plus souvent qu'un caractère marginal, soit au contraire dans les régions où la densité démographique, la proximité des villes, l'intensité de l'industrialisation créent des débouchés locaux particuliers, par exemple les zones maraîchères entourant les grandes villes, où les conditions de superficie ne sont pas forcément les mêmes que celles qui sont exigées lorsqu'il s'agit de cultures plus traditionnelles ou, tout au moins, n'ayant pas une incidence aussi forte sur la consommation locale.

Ce second aspect du problème méritait, je crois, de retenir votre attention, même s'il ne soulève pas de contestation.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les deux aspects de ce projet délicat dont nous allons maintenant, ensemble, aborder la discussion.

La commission spéciale l'a amendé, l'Assemblée nationale l'a quelque peu modifié et nous ne sommes pas, semble-t-il, au bout de nos peines, mais la procédure parlementaire devrait permettre d'obtenir un résultat convenable. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais préciser brièvement ma position avant la discussion des articles.

J'ai déjà donné au cours de son examen devant la commission spéciale mon accord au texte proposé par notre rapporteur et je l'ai voté. Nous avons toujours été partisans de l'octroi de l'I. V. D. à tous les chefs d'exploitation, fermiers, métayers, propriétaires, et de l'extension pure et simple à l'I. C. R. de la solution déjà admise en matière d'I. V. D.

Le vote par notre assemblée des propositions de la commission spéciale permettrait de supprimer dans nos villages, dans nos campagnes, les injustices créant parfois la jalousie entre les cultivateurs, les uns bénéficiant de l'I. V. D. et les autres non. Nos paysans ne comprennent pas ou comprennent mal ces différences de traitement après une longue vie de labeur.

J'ajoute que cette extension du bénéfice de l'I. V. D. dès la cessation de l'activité aurait comme résultat d'accélérer les regroupements, contrairement à ce que prétendent certains.

C'est pour ces différentes raisons, de justice, de logique et de bénéfice social, que nous approuvons les principes essentiels du texte de la commission spéciale, indépendamment de notre position sur les amendements soumis à notre appréciation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais dire très brièvement, au nom du groupe socialiste, combien nous considérons comme nécessaire une simplification des formalités utiles pour l'obtention de l'I. V. D. et de l'I. C. R. et qu'il convient de soustraire leur attribution à la volonté du bailleur.

On imagine facilement les raisons pour lesquelles un preneur souhaite pouvoir transmettre un bail à tel successeur; de même peut-on expliquer aisément pourquoi un bailleur peut préférer choisir lui-même un nouveau preneur. Il y a là une possibilité de conflit et il serait regrettable de voir un ancien cultivateur privé de son indemnité du fait d'un différend qu'il pourrait avoir avec son propriétaire. Il convient donc bien d'envisager des dispositions autres que celles que nous connaissons pour que les intérêts légitimes des uns et des autres soient sauvegardés.

Nous souhaitons qu'une solution soit trouvée afin que l'attribution de l'indemnité au preneur ne soit plus soumise à la volonté du bailleur, mais également afin que celui-ci ne risque pas d'être pénalisé si, en toute bonne foi, il refuse un preneur qui ne lui semble pas devoir assurer une succession valable. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Bajoux, Guillou, Hamon, Kauffmann, Nuninger, Tinant et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un nouvel article ainsi rédigé: « A la fin de l'alinéa premier de l'article 845-1 du code rural, remplacer les mots: « ayant une

superficie au plus égale au tiers de la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3 » par les mots : « ayant une superficie au plus égale à la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ».

M. René Blondelle, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Blondelle, président de la commission spéciale. Monsieur le président, étant donné que cet amendement traite d'un problème qui n'est pas particulièrement propre à l'I. V. D., la commission demande qu'il soit réservé jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur l'article additionnel 1^{er} B.

M. le président. La commission spéciale demande que l'amendement n° 7 soit réservé.

Il en est ainsi décidé.

Article additionnel 1^{er} B (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, M. Piot, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer, au début du projet de loi, avant l'article 1^{er}, un article additionnel 1^{er} B (nouveau), ainsi rédigé :

« Les alinéas 2 et suivants de l'article 845-1 du code rural sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Pendant la même période, et si la superficie de l'ensemble des biens, quel qu'en soit le propriétaire, mis en valeur par un preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles excède la surface minimum ouvrant droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, le bailleur peut, nonobstant toutes dispositions contraires, refuser le renouvellement du bail ou mettre fin à celui-ci à l'expiration de chaque période triennale, à condition d'en avertir le preneur par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Le preneur peut, de même, renoncer au renouvellement de son bail ou de ses différents baux, ou y mettre fin à tout moment, par acte extrajudiciaire signifié au bailleur au moins dix-huit mois à l'avance. Le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution des avantages prévus aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 de ladite loi est réputé, en ce qui concerne les terres qu'il avait en fermage ou en métayage, remplir les autres conditions pour bénéficier desdits avantages.

« Le preneur évincé... »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° 6 rectifié, présenté par MM. Bajoux, Guillou, Hamon, Kauffmann, Lecanuet, Nuninger, Tinant et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend, entre la première et la deuxième phrase du texte modificatif proposé pour l'alinéa 2 de l'article 845-1 du code rural, à insérer les dispositions suivantes :

« ... dix-huit mois à l'avance ; si le bailleur donne le bien en location, le preneur devra être âgé de moins de 56 ans et s'il veut l'exploiter en faire-valoir direct, il ne devra pas avoir atteint l'âge de la retraite à l'expiration du bail. Le preneur peut... »

Le second, n° 3 rectifié, présenté par M. Molle, tend à rédiger comme suit le début de la deuxième phrase du texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 845-1 du code rural :

« Le preneur peut, en vue d'obtenir les avantages prévus aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 de ladite loi, renoncer au renouvellement... »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1 rectifié.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je me suis longuement expliqué au cours de la discussion générale sur les motifs qui ont conduit la commission spéciale à vous proposer cet amendement, qui tend à modifier la rédaction de l'article 845-1 du code rural de façon à accorder au preneur le bénéfice de l'I.R.C. dans tous les cas où il remplit les conditions de caractère personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, dans la réponse que j'ai déjà faite à M. le rapporteur à l'occasion de son exposé général, j'ai indiqué le changement de philosophie que traduisait cet amendement par rapport au projet initial du Gouvernement.

Je le répète, nous ne pouvons pas considérer que cet amendement reflète exactement la pensée qui était celle du Gouvernement en déposant le projet. En effet, je ne puis que le confirmer, en se bornant à étendre le champ d'application de l'article 845-1, il modifie sensiblement le dispositif proposé par le Gouvernement tendant à associer le preneur à la recherche de solutions de restructuration et engageant à leur sujet la responsabilité du bailleur, seul capable juridiquement de décider, en fin de compte, de la destination des terres qui se trouveraient ainsi libérées.

Il est vrai que c'est en définitive le propriétaire, le bailleur qui décidera. Mais, s'il ne décide pas, il est tenu de réparer le préjudice qui en découle pour le preneur sortant qui, ne pouvant pas décider lui-même, se trouve privé du complément que la solution qu'il avait proposée au propriétaire lui aurait permis d'obtenir.

Il est vrai, monsieur le rapporteur, je le reconnais, que notre texte pourrait donner lieu à des difficultés pratiques, à des contestations nombreuses et peut-être à des abus interprétatifs ; il est vrai que le système que vous proposez est plus facile à appliquer ; mais, si le Sénat vote cet amendement, assez différent du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, que va-t-il se passer ? J'y ai fait allusion en terminant : il faudra, par une procédure à déterminer, essayer de trouver une solution, non pas de compromis, mais qui respecte les intérêts des preneurs et des propriétaires exploitants, qui les mette, au regard de l'I.V.D., dans la même position, et qui respecte les conditions de la restructuration auxquelles le Gouvernement, le syndicalisme et le Parlement demeurent attachés.

Alors, je ne peux pas dire que je sois défavorable à un système qui est très différent de celui qu'avait proposé le Gouvernement, mais je pense que, si le Sénat devait suivre sa commission, comme il a eu tendance à le faire constamment depuis hier après-midi, il faut alors qu'on ait conscience que c'est, en vérité, dans la recherche d'une troisième voie qu'il faudrait probablement s'engager, afin que nous puissions trouver ensemble une solution définitive convenable.

M. le président. La parole est à M. Bajoux, auteur du sous-amendement n° 6 rectifié.

M. Octave Bajoux. Mes chers collègues, notre sous-amendement a trait à une disposition de l'article 845, deuxième alinéa, disposition qui est remise en cause par l'amendement de la commission. Je m'explique. Il s'agit du cas où un preneur a atteint l'âge de la retraite ; le texte dispose que dans ce cas le propriétaire pourra s'opposer au renouvellement et évincer le fermier en raison de son âge. Or la législation actuelle prévoit les dispositions suivantes : si le bailleur évince un fermier en raison de son âge, ou bien ce bailleur exploite personnellement, ou bien il donne en location. S'il donne en location, il doit louer à un preneur âgé de moins de soixante-ans. En effet, si l'on permet d'évincer un fermier qui est à l'âge de la retraite, ce n'est pas pour lui substituer un fermier plus âgé. D'autre part, le bailleur peut exploiter le bien lui-même, à condition qu'il n'ait pas l'âge de la retraite, sinon le but poursuivi n'est pas atteint, à savoir le rajeunissement des exploitants.

L'amendement de la commission remet en cause, en quelque sorte par un biais, ces dispositions. Son texte permet actuellement à un bailleur d'évincer un fermier qui a soixante-cinq ans et de le remplacer par un exploitant plus âgé. Ce n'est pas logique et mon amendement a tout simplement pour objet de maintenir la législation actuelle.

Je l'ai modifiée un peu en ce sens que si le bailleur donne en location, ce qu'il n'est pas obligé de faire, nous prévoyons qu'il ne devra pas être âgé de plus de cinquante-six ans, au lieu de soixante ans. Toutefois, dans un esprit de conciliation, j'accepterais de modifier le sous-amendement en conservant l'âge de soixante ans, de manière que la législation actuelle soit respectée.

M. le président. Monsieur Bajoux, après vous avoir entendu, la présidence souhaiterait connaître le texte définitif de votre sous-amendement.

M. Octave Bajoux. Monsieur le président, je propose que, dans le texte du sous-amendement n° 6 rectifié, les mots : « cinquante-six ans » soient remplacés par les mots : « soixante ans ».

M. le président. La présidence en prend acte et sollicite l'avis de la commission.

M. Jacques Piot, rapporteur. Le sous-amendement présenté par notre collègue Bajoux avait séduit votre rapporteur, mais la commission n'a pas cru bon devoir vous conseiller de l'adopter parce qu'elle prend en considération les risques qu'il pourrait comporter pour le preneur âgé de soixante ans, qui, pour une raison ou pour une autre, est contraint à rechercher une exploitation. Evidemment, avec ce sous-amendement, il ne pourra plus trouver un propriétaire susceptible de lui louer un bien. La commission vous demande de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Si je trouve le sous-amendement bon, l'amendement me semble moins bon. Par conséquent, si le Sénat veut faire sien l'amendement que j'ai critiqué tout à l'heure, en termes corrects mais clairs, il y a intérêt à ce qu'il adopte le sous-amendement tel qu'il est présenté et qui me paraît logique et utile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Marcel Lemaire. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Un fermier âgé de cinquante-neuf ans et père d'un jeune enfant ne pourrait plus, dans ce cas, reprendre une ferme.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Vous prévoyez un cas tout à fait spécial — mes chers collègues, il faut se mettre dans la situation prévue par le texte — c'est le cas où le bailleur évince le fermier parce que celui-ci a soixante-cinq ans. On nous dit que le but de la loi est de favoriser le rajeunissement. Dans ce cas, la loi actuellement en vigueur, dont je demande le maintien, prévoit que, si le bailleur donne en location, il doit louer à un exploitant plus jeune, d'un âge inférieur à soixante ans. Mesure de bon sens qui ne devrait souffrir aucune difficulté.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je vais essayer d'être bref. Je ne partage pas le sentiment de M. Bajeux en ce qui concerne son sous-amendement. En effet, il nous dit ceci : voici quelqu'un qui n'a plus la possibilité de rester parce qu'il a plus de soixante-cinq ans. Si vous laissez partir ce cultivateur qui veut toucher son indemnité de départ, vous ne pouvez plus louer à un autre preneur qui, selon le texte originel, doit être âgé de plus de cinquante-six ans et qui maintenant en a plus de soixante.

Ainsi, au moment où il est difficile de trouver des fermes, un homme qui a la force d'exploiter, qui peut avoir une santé bien meilleure que celui qui s'en va, ne pourra pas se porter preneur parce qu'il aura plus de soixante ans. De la sorte, ce preneur, qui n'aura pas l'âge de la retraite, qui ne l'atteindra qu'à soixante-cinq ans, se trouvera dans une situation difficile.

Je vais plus loin. La réflexion de notre collègue Lemaire est très intéressante à cet égard. Supposez que le preneur qui s'en va n'ait pas de descendance. Vous savez que le preneur peut demander au bailleur qu'on lui substitue un enfant majeur qui prenne sa suite dans l'exécution du bail et que, si le bailleur refuse, le tribunal paritaire a la possibilité d'imposer la transmission du bail à cet enfant. Si le nouveau candidat preneur a soixante ou soixante et un ans et s'il a des enfants, ce qui n'est pas le cas de l'autre preneur, il sera dans l'impossibilité absolue de louer et c'est le jeune qui aura peut-être trente ans et qui sera le successeur éventuel du candidat preneur qui, en application de ce texte, sera écarté.

Faisons très attention. Nous nous exprimons peut-être dans des optiques différentes, M. Bajeux et moi, mais nous pensons les uns et les autres faire au mieux avec la même bonne volonté. Il faut serrer de très près la situation de fait. Prenons garde qu'en pareille matière, à force de vouloir trop légiférer, nous n'allions à l'encontre du but que nous visons les uns et les autres. C'est pourquoi, de grâce, je demande au Sénat de ne pas adopter le sous-amendement de M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Si j'avais le talent oratoire et la force de persuasion de notre éminent collègue, tous mes amendements ou sous-amendements seraient adoptés. Si vous refusez ce sous-amendement, nous allons voter une législation de la plus haute fantaisie qui reviendra à mettre dehors un fermier uniquement à cause de son âge pour le remplacer par un fermier plus vieux.

Plusieurs sénateurs. Mais non !

M. Octave Bajeux. Mais si !

M. le président. Je rappelle que nous sommes saisis de deux sous-amendements à l'amendement n° 1 rectifié de la commission. M. Bajeux a défendu le premier. La parole est à M. Molle, auteur du second sous-amendement, n° 3 rectifié.

M. Marcel Molle. Ce sous-amendement donnera lieu à moins de discussion que le précédent car, à moins d'une mauvaise interprétation de ma part, il n'a qu'un intérêt rédactionnel. Il s'agit de préciser les conditions dans lesquelles le preneur peut, lorsqu'il bénéficie de l'indemnité viagère de départ, renoncer au renouvellement de son bail ou en demander la résiliation. Le texte que je propose a pour objet de permettre au preneur d'obtenir les avantages prévus aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 de la loi complémentaire et pas seulement à l'indemnité viagère, complément de retraite.

C'est pour donner cette précision que j'ai cru utile de déposer ce sous-amendement qui va, je le pense, dans le sens voulu par le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Ce sous-amendement paraît justifié. La commission vous propose de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'Agriculture. Il semble que les sous-amendements soient meilleurs que l'amendement lui-même. Ce n'est peut être pas à moi, après M. Molle,

d'indiquer l'intérêt technique de son sous-amendement, mais il me semble que ce dernier lève une ambiguïté en apportant une précision utile.

L'amendement de la commission spéciale ne prévoyait pas la possibilité, pour le preneur, de renoncer au renouvellement du bail, sauf à soixante-cinq ans, alors que le reste de l'article lui permettait d'obtenir de plein droit l'indemnité viagère de départ à soixante ans, au moins dans certains cas.

Si le Sénat s'apprête à voter l'ensemble de l'amendement proposé par la commission spéciale, et personnellement je le laisse juge, puisque les choses sont liées, je considère que le sous-amendement de M. Molle peut utilement être adopté.

M. le président. Ce sous-amendement serait donc accepté aussi par le Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'Agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'Agriculture. Je ne puis dire qu'il est accepté, puisqu'il s'agit d'un sous-amendement à un amendement que n'approuve pas le Gouvernement. Je n'ai fait que donner un commentaire ; je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons procéder au vote par division de l'amendement n° 1 rectifié présenté par la commission et affecté des deux sous-amendements n° 6 rectifié et 3 rectifié.

Je donne lecture de la première partie de ce texte, sur laquelle le Sénat va devoir se prononcer :

« Les alinéas 2 et suivants de l'article 845-1 du code rural sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Pendant la même période, et si la superficie de l'ensemble des biens, quel qu'en soit le propriétaire, mis en valeur par un preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles excède la surface minimum ouvrant droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, le bailleur peut, nonobstant toutes dispositions contraires, refuser le renouvellement du bail ou mettre fin à celui-ci à l'expiration de chaque période triennale, à condition d'en avertir le preneur par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Ici se place le sous-amendement n° 6 rectifié qui s'enchaîne sur les derniers mots de la première partie de l'amendement que le Sénat vient d'adopter :

« ... dix-huit mois à l'avance ; si le bailleur donne le bien en location, le preneur devra être âgé de moins de soixante ans et s'il veut l'exploiter en faire-valoir direct, il ne devra pas avoir atteint l'âge de la retraite à l'expiration du bail. Le preneur peut... »

Ce sous-amendement est repoussé par la commission, mais le Gouvernement a émis à son sujet un avis favorable, dans l'hypothèse où l'amendement n° 1 rectifié serait adopté.

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 4 :

Nombre des votants	275
Nombre des suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés	138
Pour l'adoption	177
Contre	98

Le Sénat a adopté.

Ici se place le sous-amendement n° 3 rectifié présenté par M. Molle, texte qui s'enchaîne également sur les derniers mots du sous-amendement précédent :

« Le preneur peut, en vue d'obtenir les avantages prévus aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 de ladite loi, renoncer au renouvellement... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 3 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet, plutôt favorablement (*Sourires*), à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Reste en discussion la fin de l'amendement n° 1 rectifié de la commission : « ... de son bail ou de ses différents baux, ou y mettre fin à tout moment, par acte extrajudiciaire signifié au bailleur au moins dix-huit mois à l'avance. Le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution des avantages prévus aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 de ladite loi est réputé, en ce qui concerne les terres qu'il avait en fermage ou en métayage, remplir les autres conditions pour bénéficier desdits avantages.

« Le preneur évincé... (les deux derniers alinéas de l'article sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article additionnel 1° B (nouveau) tel qu'il résulte des votes qui viennent d'intervenir.

(L'article 1° B nouveau est adopté.)

Article additionnel 1° A (nouveau).

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 7 qui avait été réservé tout à l'heure.

Je rappelle que cet amendement, présenté par MM. Bajoux, Guillou, Hamon, Kauffmann, Nuninger, Tinant et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tendait avant l'article premier, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« A la fin de l'alinéa premier de l'article 845-1 du code rural, remplacer les mots :

« Ayant une superficie au plus égale au tiers de la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3 », par les mots :

« Ayant une superficie au plus égale à la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. »

La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Mes chers collègues, cet amendement vise le premier alinéa de l'article 845-1 et s'applique à la situation des bailleurs et des preneurs qui ont atteint l'âge de la retraite, c'est-à-dire 65 ans.

Je me permets de rappeler la situation. Le bailleur âgé de 65 ans se voit refuser le droit de reprise, sauf s'il s'agit pour lui de reprendre une exploitation de subsistance. Corrélativement, le preneur âgé de 65 ans se voit refuser le droit à renouvellement de son bail, sauf s'il est installé sur une exploitation de subsistance. C'est logique.

Ce qui ne l'est plus, c'est que le texte de loi ne donne pas la même définition de l'exploitation de subsistance dans un cas et dans l'autre ; à partir du moment où l'on adopte un critère d'âge, il faut l'appliquer de la même façon dans les deux cas.

Tel est le but de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement portant sur le premier alinéa de l'article 845-1, il ne me semble pas concerner l'I. V. D. ni l'I. R. C. qui sont l'objet du projet de loi. La commission vous demande donc de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à cet amendement. Il apparaît, en effet, peu souhaitable de permettre à des propriétaires retraités de reprendre, pour exploiter eux-mêmes, des exploitations qui peuvent atteindre le tiers de la surface minimum d'installation.

D'abord, nous n'avons pas à encourager l'installation comme exploitants des personnes âgées pouvant disposer de certaines ressources.

Ensuite, le tiers de la surface minimum d'installation peut représenter des superficies qui, dans certains départements, sont déjà importantes, sans cependant véritablement constituer des exploitations viables.

Enfin, il paraît raisonnable et juste de permettre aux propriétaires retraités, qui peuvent parfaitement d'ailleurs n'avoir jamais été exploitants, de reprendre seulement la surface permettant d'obtenir l'I. V. D.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 1° A nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 1°.

M. le président. « Art. 1°.— Il est ajouté au code rural un article 845-2 ainsi rédigé :

« Art. 845-2. — Durant la période correspondant à la mission du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution des avantages prévus aux alinéas 2 à 5 et 7 de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, peut, pour bénéficier de ces avantages, décider, par dérogation à l'article 811, alinéa premier, de résilier le bail, à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis.

« Dans ce cas ainsi que dans celui où il renonce au renouvellement du bail, conformément à l'article 842, le preneur doit prévenir le bailleur de sa décision au moins dix-huit mois avant l'échéance, en faisant référence au premier alinéa du présent article et en précisant les avantages qu'il désire obtenir. Le preneur qui a reçu du bailleur la signification prévue à l'article 845-1, troisième alinéa, peut obtenir l'application des alinéas suivants du présent article à condition d'en faire la demande au bailleur dans le délai d'un mois après cette signification.

« A compter de la date à laquelle la décision ou la demande du preneur a été notifiée au bailleur, celui-ci dispose d'un délai de six mois pour faire connaître au preneur soit sa décision d'exploiter lui-même les biens précédemment loués ou de les faire exploiter par un de ses descendants dans les conditions prévues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 845, soit la destination qu'il entend donner à ces biens et de nature à permettre au preneur d'obtenir les avantages qu'il escompte.

« Si le bailleur n'a pas fait connaître ses intentions, le preneur dispose alors d'un délai de six mois pour lui présenter au moins deux projets comportant location des biens et de nature à permettre l'attribution de ces avantages. Ces projets de location doivent comporter des offres écrites des preneurs éventuels à des prix au moins égaux au prix du bail résilié ou non renouvelé. Le bailleur est tenu, dans un délai de six mois, de choisir l'un de ces projets ou d'en adopter un autre qui aboutisse à un résultat identique à l'égard du preneur.

« Toutefois, si le bien donné en location a une superficie supérieure à la surface minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du présent code et dispose de bâtiments lui permettant de constituer une exploitation indépendante, l'un au moins des projets proposés par le preneur ne doit pas avoir pour effet de démembrer ce bien, sauf accord du bailleur.

« Le bailleur qui, sauf motif sérieux et légitime, n'aura adopté aucun projet permettant au preneur d'obtenir les avantages auxquels il pouvait prétendre, sera tenu de réparer le préjudice subi. Toutefois, dans le cas où le bailleur décide d'exploiter lui-même ou de faire exploiter par un de ses descendants le bien précédemment loué dans les conditions prévues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 845, le preneur est réputé remplir les conditions requises pour bénéficier des avantages visés au premier alinéa du présent article et le bailleur n'est tenu à aucune indemnité.

« Si, pour un motif sérieux, le nouveau bail ne peut être conclu avec le preneur pressenti, un délai supplémentaire de six mois est ouvert pour permettre de trouver une autre solution qui maintienne les droits du preneur sortant.

« Le preneur prend, aux différents stades de la procédure, les mesures nécessaires pour obtenir du préfet une décision conditionnelle d'attribution de l'avantage demandé. Le préfet doit notifier aux parties sa décision dans un délai maximum de trois mois.

« Les litiges auxquels l'application du présent article pourra donner lieu entre le bailleur et le preneur relèvent de la compétence du tribunal paritaire des baux ruraux. »

Par amendement n° 2, M. Piot, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'article additionnel 1° B.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1° est supprimé et les amendements n° 8, 4, 9 et 10 qui portaient sur le texte de cet article n'ont plus d'objet.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, après l'alinéa 6 de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, les nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« L'indemnité viagère de départ ayant ou non le caractère d'un complément de retraite peut être accordée également quand les terres exploitées par le demandeur sont destinées à être reboisées par les soins du propriétaire dans les conditions définies à l'article 52-1 du code rural ou, sous réserve d'un entretien minimum, cessent d'être mises en valeur en attendant leur reboisement, leur utilisation conforme à un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols, ou leur transfert à une société d'aménagement régional ou à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« Il en sera de même lorsque les terres rendues disponibles par le demandeur qui cesse son activité seront, soit affectées à un usage non agricole, soit reconverties par le nouvel exploitant à des productions spéciales selon des critères définis par décret. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. Par amendement n° 5, M. de Félice et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 3 (nouveau), ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables, nonobstant tout refus antérieur de l'indemnité viagère de départ, à tous ceux qui présenteront une nouvelle demande dans un délai de six mois à dater de la publication de ladite loi. »

La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Mes chers collègues, à l'Assemblée nationale, M. Deniau a plaidé la cause de ceux qu'il a appelés les « éclipsés de l'I. V. D. » ; il aurait mieux fait de dire des « éclipsés de l'I. V. D. ».

Il est arrivé en effet que parmi les cultivateurs remplissant les conditions pour toucher cette I. V. D., certains n'aient pu l'obtenir par suite des changements constants de textes. Si leur demande avait été présentée quelques semaines plus tard, après la modification du texte sur l'indemnité viagère de départ, elle aurait reçu satisfaction. Il résulte de cette situation des injustices flagrantes que tout à l'heure mon collègue David a indiquées.

Nonobstant tout refus antérieur et pour tenir compte de l'extension donnée à la faculté d'obtenir l'indemnité viagère de départ, grossie de l'indemnité complémentaire de restructuration, je demande que dans un délai de six mois, une nouvelle demande puisse être présentée et réexaminée.

Je ne crois pas que l'objection du principe de la non-rétroactivité des lois puisse être soulevée pour deux raisons. La première c'est que la situation de fait est et reste la même et peut être contrôlée. D'autre part, il n'y a pas décision de justice, donc il n'y a pas autorité de la chose jugée. La décision de rejet résultait d'instance administrative. Par conséquent, le principe de la non-rétroactivité ne me paraît pas pouvoir être invoqué.

Dans ces conditions, je demande, dans un souci d'équité, que de nouvelles demandes puissent, à la faveur du nouveau texte, être présentées et réexaminées à la lumière du texte que nous venons de voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je voudrais faire remarquer à M. de Félice que, tout d'abord, l'administration a fait montre, pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ, d'une certaine souplesse, puisque pour 300.000 I. V. D. qui ont été accordées, il n'y en a eu que 38.000 refusées.

D'autre part, chaque fois que les textes ont été modifiés, nous avons ouvert des périodes transitoires.

Enfin, l'amendement présenté reviendrait, en définitive, à faire rétroagir la loi. De ce fait, l'article 40 paraît opposable.

M. le président. L'article 40 étant opposé à cet amendement, je dois recueillir l'avis de la commission des finances.

M. André Dulin, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Bien sûr, l'article 40 est applicable mais je voudrais regretter au nom de la commission des finances que, depuis hier soir, le Gouvernement ait opposé l'article 40 quatorze fois. On nous avait pourtant dit que cet article ne serait plus invoqué qu'exceptionnellement.

Or, ces trois textes sont extrêmement délicats et jusqu'à preuve du contraire, il faut être conseiller d'Etat, avocat ou avoué pour les comprendre. Les agriculteurs auront beaucoup de mal à s'y reconnaître. Nous le regrettons d'autant plus que ces textes ouvrent des perspectives intéressantes. Les agriculteurs qui voudront bénéficier de la loi devront demander les conseils d'un avocat ou d'un avoué.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 5 n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 27 octobre 1970 :

— A dix heures :

I. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'insuffisance et la détérioration des moyens ferroviaires et routiers dont dispose la région boulonnaise (Pas-de-Calais).

Au cours de ces derniers mois, ont été supprimés, en particulier, les bureaux de l'arrondissement « Exploitation » et le centre de triage d'Outreau. Au début de 1971 interviendra la suppression de l'atelier du dépôt. Est également décidée, à assez brève échéance, la disparition des bureaux de l'arrondissement V. B.

Ce sont des centaines d'emplois qui font et feront défaut à une agglomération de plus de 100.000 habitants, déjà fortement frappée par le chômage et « l'émigration ».

L'agglomération boulonnaise ne peut lutter efficacement contre le sous-développement économique et réaliser pleinement sa quadruple vocation : maritime, industrielle, administrative, touristique, que si elle dispose d'une infrastructure ferroviaire et routière convenable.

Or ses liaisons actuelles par le chemin de fer ou par la route avec Paris et l'Est de la région Nord sont insuffisantes, mal adaptées, lentes et peu pratiques. D'autre part, l'électrification projetée d'une ligne partant de Calais et rejoignant la ligne Paris-Dunkerque n'aura-t-elle pas pour conséquence le déclassement de la ligne actuelle Calais—Boulogne—Amiens—Paris ?

Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour « désenclaver » la région boulonnaise, et en particulier s'il envisage l'électrification de la ligne ferroviaire Amiens—Boulogne—Calais, et l'élargissement à quatre voies de la R. N. 1 (n° 1052 — 30 septembre 1970).

II. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences néfastes, pour la région boulonnaise (Pas-de-Calais), qu'entraîneraient, si elles n'étaient pas rectifiées, certaines décisions de la direction de la S. N. C. F. concernant le trafic voyageurs avec l'Angleterre.

En effet, la S. N. C. F. a décidé de supprimer, dès l'an prochain, les trains temporaires GE/EG et GS/SG, qui circulent actuellement via Boulogne-Laon et de les acheminer par la transversale Calais-Hirson.

Boulogne dispose cependant d'excellentes installations adaptées à ce trafic, générateur de nombreux emplois divers dont un grand nombre sera supprimé.

En outre, pour 1972 ou 1973, l'armement naval envisage une nouvelle organisation des traversées maritimes de car-ferries.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir à Boulogne le trafic voyageurs que la S. N. C. F. prétend détourner, et pour maintenir et accroître le trafic par car-ferries (n° 1053 — 30 septembre 1970).

III. — M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer si le moment ne lui paraît pas venu d'en finir avec les anomalies qui caractérisent encore les pouvoirs du représentant de la République dans la France d'outre-mer, et d'abroger notamment le décret du 24 mai 1932 selon lequel un citoyen français domicilié dans ce territoire ou ce département, y exerçant sa profession, en peut être expulsé, au motif qu'il n'en est point originaire. (N° 1055 — 30 septembre 1970.)

IV. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que la réalisation de l'aérodrome de Roissy-en-France entraîne des sujétions nombreuses en particulier :

— pour la population actuelle de plusieurs localités et quartiers qui sera dans l'impossibilité de continuer à vivre dans la zone de bruit ;

— pour la réalisation des plans d'aménagement d'une partie des départements du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et de l'Oise, auxquels l'implantation de l'aérodrome avec la création sur l'aéroport et dans son environnement immédiat de plus de 100.000 emplois et la nécessité de loger ces travailleurs à proximité de leur travail vont apporter de profonds bouleversements.

Il lui demande de lui indiquer :

1° L'étendue des zones territoriales qui seront affectées par les nuisances provoquées par le bruit des réacteurs des avions subsoniques ;

2° Quels sont les moyens financiers qui sont prévus pour permettre le relogement des habitants et la reconstitution des biens des personnes et des communes situées dans les futures zones sinistrées ;

3° Quelles sont les dispositions envisagées dans le domaine de l'urbanisme pour faire face aux sujétions résultant de l'implantation de l'aéroport et les conséquences qui en découleront, notamment pour la réalisation de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise ;

4° Quels sont les équipements prévus pour répondre à l'accroissement considérable du trafic sur les différents moyens de transport qui va résulter dès 1972 de l'ouverture de l'aéroport et quels sont les moyens financiers prévus pour permettre leur réalisation. (N° 1056 — 30 septembre 1970.)

V. — M. Fernand Chatelain expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, que la présence sur le sol français de 3.500.000 immigrés dont 1.700.000 introduits en France depuis 1958 pose en termes nouveaux certains aspects de la vie économique et sociale.

La nécessité d'apporter de véritables améliorations aux conditions de vie déplorables de ces travailleurs et de leurs familles, conséquence directe de l'orientation politique actuelle, exige l'adoption d'un statut général réglant les conditions de l'immigration et assurant aux travailleurs immigrés l'égalité avec les travailleurs français devant les lois civiles et sociales, l'adoption de mesures tendant à favoriser leur promotion sociale, l'octroi de moyens financiers permettant de procéder rapidement à la liquidation des bidonvilles et au relogement des travailleurs étrangers.

Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour passer des déclarations et des promesses à des actes concrets dans ce domaine. (N° 1057 — 1^{er} octobre 1970.)

VI. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les nouvelles atteintes aux libertés et droits syndicaux émanant de la direction de « Citroën » et de ses agents.

Depuis la prise en main du comité d'entreprise, en juillet dernier, par la C. F. T., les violations de la loi sont permanentes.

Par exemple : 44 employés du comité d'entreprise, dont une déléguée syndicale, ont été licenciés.

Il lui signale également que trois ouvriers viennent d'être licenciés et sept « lockoutés », deux délégués C. G. T. ont été mis à pied à la suite des deux débrayages de l'ensemble des travailleurs de la chaîne « A » de l'usine Saint-Charles.

D'autres travailleurs et militants syndicaux sont l'objet de brimades à Asnières.

A Clichy, il suffit qu'un employé fasse une remarque écrite sur le cahier de réclamations du restaurant self service géré sous l'autorité de la C. F. T. pour être convoqué et réprimandé par un chef du personnel.

Sachant que lui-même et l'inspection du travail ont été informés par les organisations syndicales représentatives de toutes ces infractions qui privent les travailleurs de leurs droits de s'exprimer et de se défendre, il lui demande quelles démarches il a entreprises et quelles mesures il compte prendre afin de contraindre la direction de « Citroën » à respecter les lois. (N° 1058 — 1^{er} octobre 1970.)

VII. — M. Fernand Chatelain attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les répercussions néfastes des augmentations répétées du prix des loyers, sur les conditions de vie des personnes âgées titulaires d'une pension ou d'une retraite modeste.

Les plafonds des ressources fixés pour l'octroi de l'allocation-loyer, dans le calcul desquels interviennent les pensions alimentaires versées par les enfants, font que des milliers de personnes âgées n'ont pas d'autres possibilités pour se loger que de louer des pièces démunies de tout confort dans des immeubles vétustes.

Donner à toutes les personnes âgées la possibilité d'habiter dans des logements confortables suppose que 5 p. 100 des logements H. L. M. à usage locatif construits chaque année leur soient réservés, que les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au salaire minimum vital bénéficient d'une allocation loyer leur permettant de faire face à leurs dépenses

réelles de loyer, que les pensions alimentaires n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'allocation loyer.

Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à toutes les personnes âgées de se loger dans des conditions normales. (N° 1059 — 7 octobre 1970.)

VIII. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de la justice que les arrêts rendus le 5 octobre 1970 par la cour de sûreté de l'Etat à l'encontre de trois jeunes gens prévenus de reconstitution de ligue dissoute, qui comportent la privation des droits civiques, civils et de famille énumérés à l'article 42 du code pénal, notamment le droit de vote et de suffrage dans les délibérations de famille, et le droit d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille, constituent une grave atteinte à des droits fondamentaux de l'individu.

En effet, la condamnation prononcée qui réduit la capacité familiale de l'individu sanctionne un délit politique et est hors de proportion avec les faits matériels reprochés.

Il lui demande, soucieux du respect qui s'attache à l'autorité de la chose jugée, et profondément convaincu de l'indépendance des magistrats détachés auprès de la cour de sûreté, et étant donné que les arrêts rendus ne sont pas susceptibles d'appel, si l'existence de la cour de sûreté ne doit pas être remise en cause afin que de tels procès puissent être renvoyés à nouveau devant les tribunaux traditionnels. (N° 1060 — 7 octobre 1970.)

IX. — M. Henri Caillavet, tout en regrettant l'abandon définitif de l'indexation des prix agricoles décidée par le Gouvernement de M. Félix Gaillard pour ne pas accentuer la disparité des revenus de l'agriculture et des autres secteurs de l'activité économique, demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons qui interdisent au Gouvernement français d'augmenter les prix nationaux des produits agricoles d'un montant égal au pourcentage de la dévaluation monétaire de 1969. En effet, alors que la monnaie a été dévaluée de 12,5 p. 100, le rattrapage des prix agricoles n'a été que de 8 p. 100 pour le lait et la viande bovine et reste bien inférieur à ce taux pour les céréales, la betterave et les oléagineux. Le rattrapage des prix agricoles français réclamé, à juste titre, par les organisations professionnelles, contribuerait cependant à arrêter un exode rural anarchique dont les graves conséquences demeurent imprévisibles. (N° 1043 — 10 septembre 1970.)

X. — M. Emile Durieux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au moment où le Gouvernement a réalisé la dernière dévaluation qui était de 12,50 p. 100 il a obtenu de nos partenaires du Marché commun un délai de deux ans, soit jusqu'en 1971, pour aligner les prix agricoles français sur les prix européens.

Il lui expose :

1° Que compte tenu des hausses intervenues dans de nombreux domaines, sur les prix et services y compris ceux de l'Etat, ainsi que de l'augmentation du coût de la vie en général qui intéresse les cultivateurs comme tous les autres citoyens, le non-alignement immédiat des prix agricoles français sur les prix européens a causé un grave préjudice à l'ensemble de l'agriculture ;

2° Que la faible augmentation accordée pour les produits de la récolte 1970, assortie en certains cas de reprises ou de taxes, est sans aucune mesure avec la majoration des charges auxquelles doivent faire face les producteurs agricoles ;

3° Que, dans ces conditions, les prix agricoles français demeurent le plus souvent inférieurs de 8 à 10 p. 100 aux prix européens.

Il lui demande :

1° Si les agriculteurs peuvent avoir la certitude que pour la récolte 1971 le rattrapage sera intégralement réalisé et que les prix agricoles français seront relevés au niveau des prix européens sans qu'il soit en même temps procédé à des reprises ou taxations qui ne manqueraient pas de rendre illusoire une équitable remise en ordre des prix agricoles français par rapport aux prix européens ;

2° Si désormais il ne serait pas possible de mettre en recouvrement la taxe sur les corps gras alimentaires qui ne semble pas avoir été perçue jusqu'alors, ce qui permettrait de supprimer la taxe sur les betteraves à sucre au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles sans qu'il s'ensuive une diminution de recette. (N° 1054 — 30 septembre 1970.)

— A seize heures :

2. — Discussion du projet de loi relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au fonds monétaire international. [N° 364 (1969-1970) et 17 (1970-1971). — M. André Armeigaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Georges Cogniot, traduisant l'étonnement et l'inquiétude du personnel enseignant et des parents d'élèves en présence des conditions de la récente rentrée scolaire, demande à M. le

ministre de l'éducation nationale sur quelles raisons il s'est fondé pour qualifier ces conditions de satisfaisantes alors que les écoles maternelles sont encombrées et n'inscrivent certains enfants que sur des listes d'attente; qu'aucune amélioration réelle des enseignements du deuxième degré n'apparaît, tant s'en faut, puisque des horaires ont dû être réduits; que les places continuent à manquer dans l'enseignement technique; que la situation s'est détériorée dans les écoles normales; qu'au total plus des deux tiers des créations de postes demandées pour la rentrée par le ministère lui-même ont été refusées; et qu'enfin la rentrée des étudiants de l'enseignement supérieur, notamment à Paris, reste dans bien des cas fort aléatoire.

Toute cette situation provoque des déperditions considérables de ressources humaines et matérielles, et il est difficile de comprendre l'optimisme avec lequel la rentrée a été jugée « réussie à quatre-vingt-dix-neuf virgule cinq pour cent » (N° 80.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures vingt minutes.)

Le Directeur,
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 OCTOBRE 1970
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Transports scolaires.

1072. — 23 octobre 1970. — **M. Louis Guillou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans certains départements, pour le dernier trimestre scolaire de 1970, les subventions d'Etat pour les transports scolaires ont été sérieusement diminuées (circuits spéciaux et circuits réguliers). Ceci a sérieusement gêné les familles et aussi les communes qui, ayant établi leur budget, escomptaient recevoir les subventions promises. Il lui demande si, pour l'année scolaire en cours, il peut s'engager à verser un taux de subvention de 65 p. 100. Il lui demande aussi s'il n'envisage pas de modifier le critère des 3 kilomètres, qui semble nettement exagéré, et s'il continuera à exclure du bénéfice des subventions les enfants d'âge préscolaire, fréquentant les écoles maternelles; cette dernière disposition pénalise en effet gravement les enfants du milieu rural, au moment où tout le monde s'accorde pour reconnaître la valeur éducative à l'école maternelle qui conditionne la réussite et l'adaptation à la vie scolaire, et même à la vie adulte.

Fiscalité (taxe sur les sciages).

1073. — 23 octobre 1970. — **M. Pierre Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients et dangers d'une mesure prise à l'encontre des exportateurs français de bois feuillus: il s'agit, pour la vente à l'exportation, de l'exclusion des sciages de chêne du bénéfice de l'exonération de la taxe parafiscale du fonds forestier national et des taxes annexes qui leur avait été accordée depuis de longues années. L'exportation des sciages de chêne est un débouché indispensable à l'écoulement de cette production et correspond à une appréciable rentrée de devises. Freiner, voire tarir cette exportation, ne présente aucun intérêt pour le marché intérieur français, déjà saturé, surtout en bois de sciage de qualité secondaire. C'est, de plus, annihiler les efforts consentis par la profession forestière, en matière de prospection et de conditionnement, pour la conquête des marchés extérieurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rapporter cette décision afin de ne pas entraver les exportations en ce domaine.

Situation économique du Nord.

1074. — 23 octobre 1970. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation économique de la région du Nord. Dans la dernière période, fermetures d'entreprises, licenciements et réductions d'horaires se sont accélérés alors que le rythme des annonces d'implantations industrielles nouvelles s'est singulièrement ralenti. Des prévisions d'ouverture d'entreprises ont été retardées. Dans l'arrondissement de Lille, les effets néfastes de la politique actuelle se font particulièrement sentir, en particulier dans l'industrie textile où, depuis le début de l'année, une trentaine d'entreprises ont fermé leurs portes, entraînant la suppression de 6.000 emplois. L'annonce de la fermeture prochaine de trois entreprises du plus important groupe textile de la région, avec pour conséquence la suppression de 2.000 nouveaux emplois, a été très vivement ressentie comme une nouvelle dégradation de la situation économique et de l'emploi. Cela est d'autant plus inquiétant que les créations d'emplois nouveaux sont loin de compenser ceux supprimés. Du reste, alors que 910 hec-

tares de zones industrielles sont prévus dans l'arrondissement, 165 hectares seulement ont été péniblement occupés, certains n'étant en fait que de simples déplacements d'entreprises. Les prévisions de réduction d'emplois dans l'industrie textile annoncées jusqu'en 1985 nécessitent donc un effort de créations nouvelles très important dans cette région, si l'on veut éviter le marasme économique, le sous-emploi, le dépeuplement. En conséquence, devant la situation particulièrement inquiétante qui se développe dans l'arrondissement de Lille, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour: 1° préserver en tout état de cause dans l'immédiat le droit au travail des travailleurs et travailleuses du groupe précité qui risquent d'être licenciés dans les semaines à venir; 2° accélérer la création des emplois qui avaient été décidés, notamment dans l'automobile et dont la presse a annoncé le retard pour l'implantation de certaines de ces entreprises; 3° développer la création d'emplois nouveaux dans l'arrondissement de Lille afin de pallier le déficit croissant de l'emploi, notamment de l'emploi féminin, et compte tenu des possibilités d'implantation industrielles qui existent, les zones industrielles ayant été réservées à cet effet.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 OCTOBRE 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Collectivités locales (taxe locale d'équipement).

9916. — 23 octobre 1970. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien il est indispensable pour une saine gestion des budgets communaux de connaître, à titre prévisionnel, le montant, pour chaque année, des sommes qui doivent être perçues par la commune, au titre de la taxe locale d'équipement et de savoir ensuite si ces sommes sont effectivement perçues en temps utile. Il lui demande dès lors s'il juge vraiment raisonnable d'obliger les agents des services fiscaux à invoquer le secret professionnel pour refuser aux maires une information précieuse, alors que les fonds dont il s'agit, sont des fonds communaux, à la disposition des communes et que les agents des services fiscaux qui interviennent en la matière, sont tout au plus des agents d'exécution ou des mandataires mis à la disposition des collectivités locales. Il serait heureux de savoir si les études dont il est fait état dans la question écrite n° 9812 parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 29 mai 1970, sont en bonne voie et si une

solution est en vue pour lever un voile quelque peu suspect sur une affaire qui est celle des communes et non celle de l'administration.

Marchés de l'Etat.

9917. — 23 octobre 1970. — M. Maxime Javelly expose à M. le ministre de l'économie et des finances les graves difficultés financières auxquelles doivent faire face les commerçants qui font une part importante de leur chiffre d'affaires grâce à des marchés d'Etat — du fait notamment du manque d'harmonisation et de confiance qui existe dans les diverses administrations de l'Etat. Il lui signale que le commerçant qui a obtenu l'exemplaire unique des marchés traités n'obtient pas, lors de la remise de ces documents à sa banque et compte tenu du resserrement du crédit, la possibilité de mobiliser l'ensemble de ce qui lui est dû ; ces marchés deviennent, de ce fait, inutilisables. Il devient alors rapidement débiteur envers les organisations telles que la recette-perception, l'U. R. S. S. A. F., les caisses de congés payés et il n'est pas autorisé à remettre en garantie et en paiement les exemplaires uniques des marchés en portefeuille, les administrations nationales n'acceptant pas un papier tiré sur d'autres administrations d'Etat. Il reste évident que ces marchés peuvent être financés par la caisse nationale des marchés de l'Etat, lorsqu'il s'agit de grosses entreprises, mais cette question ne vise que la position des entreprises moyennes ayant à faire avec les banques locales qui s'ingénient à ne pas demander le concours de la C. N. M. E. car cette opération augmente leurs risques et leur fait perdre les positions privilégiées qu'elles ont pour leurs créances. Cette situation a pour conséquence de mettre en difficulté des petites entreprises sérieuses qui ont toujours travaillé pour l'Etat faisant ainsi la preuve de leur compétence par l'agrément qu'elles obtiennent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour éviter à ces commerçants de telles difficultés, et s'il n'y aurait pas lieu de créer une procédure simplifiée d'élargissement du crédit des banques locales, affectant essentiellement les marchés d'Etat.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9781 posée le 15 septembre 1970 par Mme Catherine Lagatu.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9795 posée le 18 septembre 1970 par M. Pierre-Christian Taittinger.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9799 posée le 21 septembre 1970 par M. Roger Poudonson.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9800 posée le 21 septembre 1970 par M. Georges Rougeron.

ECONOMIE ET FINANCES

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9793 posée le 17 septembre 1970 par M. Emile Dubois.

EDUCATION NATIONALE

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9825 posée le 1^{er} octobre 1970 par M. Gabriel Montpied.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. le ministre des postes et télécommunications fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9801 posée le 21 septembre 1970 par M. Georges Rougeron.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 23 octobre 1970.

SCRUTIN (N° 4)

Sur le sous-amendement (n° 6 rectifié) de M. Octave Bajeux et les membres de P.U.C.D.P. à l'amendement (n° 1 rectifié) de M. Jacques Piot au nom de la commission spéciale, tendant à insérer un article additionnel premier A (nouveau) dans le projet de loi modifiant le statut du fermage et du métayage. (Indemnité viagère de départ.)

Nombre des votants 275
 Nombre des suffrages exprimés 275
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 138

Pour l'adoption 177
 Contre 98

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

- | | | |
|--|--|--|
| Jean Aubin.
André Aubry.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine
Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Yvelines).
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing
Joseph Brayard.
Marcel Brégéère.
Louis Brives.
Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coué
du Foresto.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.
Jean Deguisse.
Roger Delagnes.
Jacques Descours
Desacres. | Henri Desseigne.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Jean Errecart.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Paul Guillard.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Yves Hamon.
Henri Henneguella.
Gustave Héon.
René Jager.
Maxime Javelly.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Pierre Marchalicy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle). | Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messager.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Simsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
Raoul Vadepiéd.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert. |
|--|--|--|

Ont voté contre :

MM.

Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Robert Bruyneel.
Maurice Carrier.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
Louis Courroy.
Claudius Delorme.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.

Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Léon Jozeau-Marigné.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Robert Liot.
Ladislas du Luart.
Georges Marie-Anne.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
André Mignot.
Paul Minot.

Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Louis André.
Raymond Brun (Gironde).

Roger Duchet.
Alfred Isautier.
Henri Lafleur.

Henry Loste.
Marcel Pellenc.

Absents par congé :

MM. Georges Bonnet et Eugène Jamain.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre Barbier à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	275
Nombre des suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption	177
Contre	98

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.